

RÈGLEMENT 680-11

RÈGLEMENT CONCERNANT LE COLPORTAGE

Avis de motion:	7 février 2011	(no.79-02-11)
Adoption du projet 1:		
Consultation:		
Avis de motion:		
Adoption du projet 2:		
Approbation:		
Adoption du règlement:	9 mars 2011	(no.112-03-11)
Enregistrement:		
Scrutin référendaire:		
Publication:	11 mars 2011	
Transmission à la Commission municipale:		
Approbation MRC:		
Entrée en vigueur :	11 mars 2011	

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QU'une municipalité locale peut faire un règlement pour imposer des droits à toute personne qui vend divers articles sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné au préalable le 7 février 2011;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Marcellin Fréreau
APPUYÉ PAR : M. Jean-Pierre Lebel
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

ARTICLE 1:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Définition:

Aux fins de ce règlement, l'expression «colporter» signifie :

Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou d'obtenir un don.

ARTICLE 3 - Permis:

Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 4 – Coûts:

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier le montant de 100.00 \$ pour sa délivrance. En aucun temps ce montant ne pourra être remboursé. Cependant dans les cas des personnes résidant à Saint-Jean-Port-Joli et des organismes dont le siège est situé sur le territoire

de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli le permis est gratuit.

ARTICLE 5 - Période:

Le permis est valide pour une période fixe mentionnée dans le permis ne dépassant en aucun temps un délai de 1 an.

ARTICLE 6 – Exception:

Les personnes, sociétés ou compagnies suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis en vertu du présent règlement :

Celles qui vendent ou colportent :

- a) des brochures (tracts) de tempérance ou d'autres publications morales ou religieuses sous la direction d'une société de tempérance ou d'une société ou de bienfaisance ou religieuse du Québec, et les personnes employées par une de ces sociétés pour colporter et vendre ces brochures ou publications, sous la direction de cette société;
- b) des actes de la Législature;
- c) des livres de prières;
- d) des proclamations, gazettes, almanachs ou autres documents imprimés et publiés par autorité;
- e) du poisson, du lait, du pain, du combustible, du bois ou de l'huile à chauffage;
- f) tout vendeur concluant un contrat sur les lieux lors d'une exposition agricole, commerciale, artisanale ou festivités populaires tenues par un organisme à but non lucratif;
- g) tout vendeur légalement autorisé à vendre des billets de loterie;
- h) toute personne qui sollicite un don dans un objectif charitable;
- i) tous les organismes sans but lucratif locaux et les organismes sans but lucratif ayant leur siège social dans la MRC de L'Islet;
- j) les étudiants ou les jeunes qui vendent des produits ou sollicitent un don dans le but de financer des activités scolaires ou sportives.

ARTICLE 7 – Transfert:

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 8 – Examen:

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un membre de la Sûreté du Québec ou à toute personne chargée d'appliquer le présent règlement.

ARTICLE 9 - Heures:

Il est interdit de colporter entre 19h00 et 10h00.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 10 - Amendes:

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende de 200.00 \$.

ARTICLE 11 – Inspecteur municipal:

Le conseil charge l'inspecteur en bâtiment de l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 – Autorisation:

Le conseil autorise l'officier municipal désigné ainsi que les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 13:

Le présent règlement abroge les règlements 531-99 et 645-09.

ARTICLE 14 - Entrée en vigueur:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Pierre Dubé, maire

Stéphen Lord, secrétaire-trésorier